

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, le 19 décembre 2022.

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de L'Ascension de Notre-Seigneur, tenue lundi le 19 décembre à vingt heure quinze (20h15) sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 3;
M. Sabin Westerberg, conseillère au district no 4;
M. Keven Renaud, conseillère au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Sont absents :

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Signification de l'avis de convocation;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du règlement no 2022-501 ayant pour objet la tarification des biens, services et activités offertes ou fournies par la municipalité de l'Ascension de N.-S.;
5. Adoption du règlement no 2022-502 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de développement résidentiel;
6. Adoption du règlement no 2022-503 encadrant les activités d'hébergement touristique sur le territoire;
7. Approbation du budget révisé 2022 de l'office municipal d'Habitation;
8. Position de la municipalité de l'Ascension de N.-S. concernant le plan de redéploiement des effectifs policiers de la Sûreté du Québec;
9. Période de questions des citoyens ;
10. Levée de la séance spéciale.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance spéciale.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que le stipule l'article 153 du Code Municipal, Monsieur le directeur général et greffier-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2022-333

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

Adoptée

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-501 AYANT POUR OBJET LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTES OU FOURNIES PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2022-334

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur (ci-après : la « Municipalité ») désire se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite regrouper à l'intérieur du même règlement les différents tarifs qui sont déjà en vigueur et des nouveaux tarifs, et ce, afin de faciliter leur application;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 – PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérant ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 5 – TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 – COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 – CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11 – ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (tarif préférentiel)	Organismes non reconnus (tarif régulier)
Association professionnelle	Particulier non-résident
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Association sportive	Syndicat
Particulier résident	

ARTICLE 12 – CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limites pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite.

Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 – BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 – LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	400 \$ 50 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)	500 \$ 60 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)
Pour des cours, réunions, club...	125 \$ de l'heure	150 \$ de l'heure
Pour un déjeuner, un diner	125 \$	150 \$

ou un souper (4 heures)	50 \$ par heure supplémentaire selon les disponibilités de la salle	60 \$ par heure supplémentaire selon les disponibilités de la salle
-------------------------	---	---

ARTICLE 15 – LOCATION DU CENTRE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNEL

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Location pour soirée	625 \$ 50 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)	825 \$ 60 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)
Bal des finissants	625 \$ 50 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)	825 \$ 60 \$ par heure supplémentaire (jusqu'à 1 heure au maximum)
Promoteur spectacle	625 \$ + 2 \$ billet vendu	825 \$ + 2 \$ billet vendu

ARTICLE 16 – LOCATION DE LA SALLE L'AMICAL

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée	300 \$	300 \$
Pour des cours, réunions, club...	125 \$ de l'heure	150 \$ de l'heure
Pour un déjeuner, un diner ou un souper (4 heures)	125 \$	150 \$

ARTICLE 17 – LOCATION DU SALON FUNÉRAIRE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL
Pour un service funéraire	300 \$

ARTICLE 18 – FOURNITURE D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ POUR LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DE LA SALLE L'AMICAL

À l'occasion de la location de la salle municipale, la Municipalité exige la présence d'un agent de sécurité pour tous les événements où le nombre de personnes est supérieur à 50 personnes. Pour tout événement où plus de 100 personnes seront présentes, deux agents de sécurité devront être sur place. La Municipalité offre le service d'agent de sécurité au tarif ci-après.

DÉTAILS	TARIF RÉGULIER
Un agent de sécurité	50 \$ de l'heure
Deux agents de sécurité	100 \$ de l'heure

ARTICLE 19 – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES À L'OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l'occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF
Cafetière	50 \$ par cafetière
Fil d'extension	15 \$ par fil
Location d'un projecteur	75 \$

ARTICLE 20 – SALLE DE CONDITIONNEMENT

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
<u>Accès à la salle d'entraînement :</u>		
Tarif annuel :		
Adulte :	260\$	390 \$
Étudiant :	130 \$	195 \$
Adulte :	30 \$ par mois	45 \$ par mois
Étudiant :	15 \$ par mois	22,50 \$ par mois
Carte à puce	10 \$	10 \$

ARTICLE 21 - INSCRIPTION À LA COMMISSION CENTRALE DES LOISIRS

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Accès aux activités de la Commission centrale des loisirs	5 \$	10 \$

ARTICLE 22 – ACTIVITÉS SPORTIVES

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Cours de step (2 fois par semaine)	110 \$ par session	165 \$ par session
Cours de step (session de printemps)	60 \$ par session	90 \$ par session
Entraînement cardio et musculaire – enfant (8-12 ans)	120 \$ par session	180 \$ par session
Entraînement cardio et musculaire – adulte	140 \$ par session	210 \$ par session
Cours de danse hip-hop enfant (5-12 ans)	60 \$ par session	90 \$ par session
Badminton ou piker ball (2 fois par semaine)	20 \$ par session	30 \$ par session
Hockey cosom (1 fois par semaine)	20 \$ par session	30 \$ par session
Volley-Ball (1 fois par semaine)	20 \$ par session	30 \$ par session
Vie-active 50+ (deux fois par semaine)	Gratuit	30 \$ par session
Initiation au cheerleading (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	60 \$ par session	90 \$ par session
Cheerleading (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	60 \$ par session	90 \$ par session
Yoga (1 fois par semaine pendant 10 semaines)	160 \$ par session	240 \$ par session
Baseball 5-12 ans	80 \$ par session	120 \$ par session

ARTICLE 23 – ACTIVITÉS CULTURELLES

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Cours de danse country	7 \$ par cours	10\$ par cours
Accès à la bibliothèque	Gratuit	N/A
Cour de langue pour débutant (1 fois par	70 \$ par session	105 \$ par session

semaine pendant 10 semaines)		
------------------------------	--	--

ARTICLE 24 – CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent du début juin à la mi-août et sont offerts selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
<u>Inscription au camp de jour estival :</u>		412.50 \$
1 ^{er} enfant :	275 \$	337.50 \$
2 ^e enfant :	225 \$	337.50 \$
3 ^e enfant :	225 \$	
Service de garde – Camp de jour	40 \$/1 semaine 200 \$/8 semaines 50 \$/midi 75 \$/à la carte (10x)	60 \$/1 semaine 300 \$/8 semaines 75 \$/midi 112.50 \$/à la carte (10x)
<u>Semaine estivale additionnelle (9^e semaine) :</u>		60 \$
Enfant inscrit camp de jour (8 semaines) :	40 \$	112.50 \$
Enfant non-inscrit camp de jour (8 semaines) :	75 \$	
Inscription au Coin des petits (2 demi-journées par semaine pendant 10 semaines)	25 \$ par enfant	37.50 \$ par enfant
<u>Camp de jour - Relâche:</u>		
1 ^{er} enfant :	75 \$	112.50 \$
2 ^e enfant :	60 \$	90 \$
3 ^e enfant :	50 \$	75 \$
<u>Service de garde – Camp de jour relâche :</u>	25 \$/semaine par enfant	37.50 \$/semaine par enfant

ARTICLE 25 – L'ASCENSION EN FÊTE

La description détaillée des services offerts et des horaires sont disponibles sur le site web de la Municipalité.

ARTICLE 26 – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Tables pliantes	5 \$ par table	N/A

ARTICLE 27 – LOCATION DE LA GLACE DE L'ARÉNA MUNICIPALE

Les tarifs énoncés ci-après pour la location de la glace de l'aréna municipale tiennent compte du temps de resurfaçage de la patinoire, qui est inclus dans le taux horaire et doit être subi par le locataire à même son temps de location.

ARÉNA MUNICIPAL	
UTILISATEUR	TARIF
Organisme de hockey mineur :	60 \$ de l'heure
Citoyen de la municipalité :	70 \$ de l'heure - Jour 100 \$ de l'heure - Soir
Pour une ligue hebdomadaire :	80 \$ de l'heure
Non-citoyen :	120 \$ de l'heure - Jour 150 \$ de l'heure - Soir
Par une commission scolaire :	50 \$ de l'heure
Hockey deck :	80 \$ de l'heure

ARTICLE 28 – TARIFS DES ACTIVITÉS DISPENSÉES PAR LA MUNICIPALITÉ À L'ARÉNA MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIFS
<u>Patinage libre :</u>	
Enfant (moins de 18 ans)	1 \$
Adulte (18 ans et plus)	2 \$
<u>Hockey libre :</u>	
16 ans et moins :	5 \$
Plus de 16 ans :	5 \$
<u>Cours de patinage :</u>	
Session intensive (5 semaines) :	20 \$
Session d'hiver (10 semaines) :	40 \$

<u>Cours de hockey :</u>	
Session intensive (5 semaines) :	25 \$
Session d'hiver (10 semaines - Municipalité) :	50 \$
Session d'hiver (8 semaines- En Forme-o- Lac) :	50 \$

ARTICLE 29 – LOCATION D'ÉQUIPEMENTS À L'ARÉNA MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Patins	5 \$ par jour	10 \$ par jour
Aiguisage de patin	5 \$	5 \$
Bâton de hockey	5 \$ par jour	10 \$ par jour
Rondelles de hockey (5)	1 \$ par jour	2 \$ par jour
Équipement complet de hockey	40 \$ par jour	60 \$ par jour
Équipement complet de gardien	50 \$ par jour	75 \$ par jour

ARTICLE 30 – LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL
<u>Location du terrain de balle :</u>	
Location sur semaine	50 \$/jour ou 10 \$ de l'heure
Location la fin de semaine	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location pour un tournoi	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
<u>Location du terrain de soccer :</u>	
Location sur semaine	50 \$/jour ou 10 \$ de l'heure
Location la fin de semaine	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location pour un tournoi	75 \$/jour ou 15 \$ de l'heure
Location terrain de tennis (en tout temps)	Gratuit

ARTICLE 31 – TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Utilisation du dépôt à neige	25 \$/voyage
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ /Résidence/semaine 75 \$/en dehors des heures ouvrables
Autorisation de transport hors route	35 \$

Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec
Citerne, remplissage de piscine (minimum 1h)	150 \$ de l'heure

ARTICLE 32 – SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous:

DÉTAILS	TARIF
Frais de recherche, de préparation et d'impression	50 \$ de l'heure
<u>Fourniture et impression de plans en noir et blanc :</u>	
8 1/2 X 11 :	0.50 \$
8 1/2 X 14 :	0.75 \$
11 X 17 :	1 \$
<u>Fourniture et impression de plans en couleurs :</u>	
8 1/2 X 11 :	1.50 \$
8 1/2 X 14 :	2.00 \$
11 X 17 :	3 \$
<u>Envoi télécopieur</u>	5 pages et moins/ 1 \$ 5 pages et plus/ 1\$ + 0,25\$ par page supplémentaire

ARTICLE 33 – PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après :

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
<u>Usage résidentiel</u> Nouvelle construction :	1 ^{er} logement: 50 \$ - 15 \$ par logement additionnel, plus 2 \$ par tranche de 1000 \$ + excédent 25 000 \$. Minimum 200 \$
Réparation, rénovation, restauration et transformation (sauf travaux d'entretien courant) :	10 \$
Renouvellement d'une demande :	50% du tarif applicable à la première demande

<u>Bâtiment accessoire (résidentiel)</u>	
Nouvelle construction :	10 \$
Réparation, rénovation, restauration et transformation :	10 \$
<u>Usage commercial communautaire, industriel, agricole, forestiers permanents ou temporaires :</u>	3 \$ par 1 000 \$ pour la tranche de 100 000 \$, minimum 50 \$.
	1 \$ par 1 000 \$ pour la tranche de 100 000 \$ à 1 000 000 \$.
	0,50 \$ par 1 000 \$ pour la tranche au-delà de 1 000 000 \$.
Renouvellement d'une demande :	50% du tarif applicable à la première demande
TARIFICATION APPLICABLE AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :	30 \$
Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles :	10 \$
<u>Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type</u>	
1 ^{ère} demande :	100 \$
Années subséquentes (par emplacement) :	25 \$ par an, par emplacement
<u>Déboisement ou abattage d'arbres</u>	
Déboisement ou abattage d'arbres affectant une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés ou leur zone de protection telle que définie au règlement de zonage et déboisement ou abattage d'arbres à moins de 70 m d'une voie publique :	50 \$
Déplacement d'une construction (en sus du tarif de tout autre permis nécessaire notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite	50 \$

construction) :	
<u>Démolition d'une construction</u>	
Bâtiment destiné à un usage principal :	10 \$
Bâtiment destiné à un usage accessoire :	10 \$
Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau :	10 \$
<u>Usage secondaire</u>	
Dans le cas d'un usage résidentiel :	10 \$
Dans les autres cas :	50 \$
Usage provisoire :	10 \$
Piscine, bassin et spa :	20 \$
Gîte touristique ou table champêtre	10 \$
Conversion ou remplacement d'un type d'élevage pour une installation d'élevage :	30 \$

TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTRES PERMIS OU AUTORISATIONS	
TYPE DE CONSTRUCTION	TARIFICATION APPLICABLE
Installations septiques :	35 \$
Certificat de conformité aux règlements:	50 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines :	20 \$
Permis de lotissement :	20 \$
Raccordement aux infrastructures d'aqueduc :	250 \$
Raccordement aux infrastructures d'égout :	250 \$

ARTICLE 34 – AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront

applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
<u>Demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)</u> Pour une demande :	200 \$
<u>Demande de dérogation mineure</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$
<u>Demande de PPCMOI</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$
<u>Demande pour un usage conditionnel</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	400 \$
<u>Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme</u> Pour une demande : Plus les frais réels de publication :	1 000 \$

ARTICLE 35 – JOURNAL MUNICIPAL ET ÉCRAN NUMÉRIQUE

DÉTAILS	TARIF
<u>Journal municipal :</u> Pleine page 2/3 page 1/2 page verticale ou horizontale Format carte d'affaire vertical ou horizontal	250 \$ 175 \$ 150 \$ 100 \$
<u>Écran numérique :</u> Organisme extérieur*	40 \$/7 jours 50 \$/14 jours

	75 \$/mois (alternance) (Frais de montage 30 \$)
<u>Écran numérique :</u> Commerce interne*	40 \$/7 jours 50 \$/14 jours 75 \$/mois (alternance) (Frais de montage 50 \$)
<u>Écran numérique :</u> Commerce externe*	100 \$/7 jours 1250 \$/14 jours 150 \$/mois (alternance) (Frais de montage 60 \$)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2022
PUBLICATION : 20 décembre 2022

Adoptée

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-502 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ ET SUR LEQUEL DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE AINSI ACQUIS AUX FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

R. 2022-335

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de N.-S. est régie par le *Code municipal (chapitre C-27.1)* ;

ATTENDU que le code municipal a été modifié par la loi 37 modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation, en particulier sur le droit de préemption ;

ATTENDU que la municipalité peut sur une partie de son territoire exercer un droit de préemption sur tout immeuble ;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir de ce droit sur certains lots de son périmètre urbain afin d'assurer son développement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été adopté à cet effet le 5 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, ci-après nommée la « Municipalité », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1) ;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport collectif ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimoniale ;
- Réserve foncière.

5 ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la Municipalité désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 2.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Nonobstant les paragraphes précédents, le conseil assujetti en vertu du présent règlement les immeubles suivants :

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et sur lequel des immeubles peuvent être acquis afin de développement résidentiel sont les lots **3 127 019** et **6 444 011** du cadastre du Québec. Les parties de ces lots concernés par le droit de préemption son indiqué à l'annexe A faisant partie intégrante du règlement.

6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non-monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non-monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au directeur général de la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur et dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
- Contrat de courtage immobilier ;
- Etude environnemental ;
- Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat ;
- Rapport établissant à valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2022
PUBLICATION : 20 décembre 2022

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-503 ENCADRANT LES ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE

R. 2022-336

ATTENDU que la Loi sur les Compétence Municipales C-47.1 confirme que toute municipalité locale à compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances ;

ATTENDU que selon la Loi sur les Compétences Municipales C-47.1 la municipalité peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation ;

ATTENDU que la Loi sur l'Hébergement Touristique Loi no. 1000 (2021, chapitre 30) établit de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre ;

ATTENDU que les activités des établissements d'hébergement touristique peuvent générer des nuisances pour le voisinage ;

ATTENDU que la Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique dans le cadre de son économie locales ;

ATTENDU que la municipalité souhaite poursuivre l'autorisation d'implantation de nouveaux établissements d'hébergement touristique sur son territoire à condition de réduire au minimum les inconvénients potentiels causés aux résidents permanents et saisonniers ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été adopté à cet effet le 5 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Occupant(s) : Personne ou Ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiduciaire, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique.

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Établissement d'hébergement Touristique : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ;

ARTICLE 5 OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

Tout Propriétaire-Locateur désirant offrir en location un établissement d'hébergement touristique, au sens prévu par le présent règlement et la loi sur l'Hébergement Touristique (2021, chapitre 30) et ses règlements, doit être dûment enregistré en vertu de cette loi.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Tout Propriétaire-Locateur désirant offrir en location un établissement d'hébergement touristique au sens prévu par le présent règlement et la Loi sur l'Hébergement Touristique (2021, chapitre 30) et ses règlements, doit, en outre, détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

ARTICLE 6.1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter un établissement d'hébergement touristique, tout Propriétaire-Locateur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu ;

Démontrer que le Règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement ;

Une preuve que l'installation septique, lorsque applicable, est conforme au règlement Q.2-r.22 du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (plans de technologie pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système).

Fournir une copie du Règlement de location.

ARTICLE 6.2 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis, se terminant le 31 décembre.

Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1er janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de la demande.

Le certificat d'occupation et le présent règlement doivent obligatoirement être affichés en permanence derrière la porte d'entrée principale de l'établissement d'hébergement touristique visé.

ARTICLE 6.3 : TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF MUNICIPAL À UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à un établissement d'hébergement touristique est fixé à 350\$ annuellement.

Un changement de propriétaire engendre automatiquement une nouvelle demande.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 7 OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON REGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout Propriétaire-Locateur de fournir à la Municipalité une copie de son Règlement de location tel que requis par l'article 6.1 pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

ARTICLE 8 OCCUPATION MAXIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique est fixée à 12 adultes.

Après 23 :00, l'occupation maximale se calcul comme suit : deux personnes par chambres et deux personnes pour le salon.

Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 16 ans et plus.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DES DÉCHETS ADEQUATES SELON LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIOUE

Chaque établissement d'hébergement touristique doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de celui-ci, afin de s'assurer que la collecte des ordures et des matières recyclables puisse être effectuée de manière optimale.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PREVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique étant desservi par un système septique autonome, sera considéré comme une résidence permanente et sera vidangé aux deux ans et taxé en conséquence selon le règlement de la RMR Lac St Jean.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES OCCUPANTS

Lorsque applicable, le Propriétaire-Locateur doit fournir une liste des embarcations disponibles aux occupants, et intégrer cette liste au Règlement de location.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICES AU REGLEMENT DE LOCATION

Le Propriétaire-Locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 13 ANIMAUX DOMESTIOUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du, et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Les chiens doivent obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas un établissement d'hébergement touristique ne peut accueillir plus de 3 chiens simultanément. Le règlement sur les animaux 1004-21 s'applique en son intégralité.

ARTICLE 14 INTERDICTION DE CAUSER DU BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu aux occupants ou à quiconque de produire ou de laisser produire du bruit susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage. Le règlement sur les nuisances 1001-21 s'applique en son intégralité.

ARTICLE 14.1 INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES

Il est interdit pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifices, en tout temps.

ARTICLE 15 INTERDICTION DE FEU À CIEL OUVERT

Les feux extérieurs, lorsqu'applicable, doit se faire dans un endroit prévu à cet effet avec un équipement approprié homologué. Un seul équipement de feu par établissement d'hébergement touristique est permis. L'équipement doit être muni d'un pare-feu.

ARTICLE 16 HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin. Le règlement sur les nuisances 1001-21 s'applique en son intégralité.

ARTICLE 17 ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, d'installer un équipement de camping d'une façon temporaire ou permanente sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.

ARTICLE 18 INTERDICTION DE STATIONNER LES VÉHICULES DANS LA RUE

Le nombre de véhicule présent doit être en mesure de se stationner dans l'entrée prévue au plan initial. Aucun stationnement sur les autres terrains et dans la rue n'est autorisé.

CHAPITRE 3 SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 19 INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints, aux forces de l'ordre ou de toute personne ou entreprise spécialement autorisée donnée en application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 20 PÉNALITÉS ET AMENDENS RELATIVES AUX DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction à l'une quelconque des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de cinq cents (500 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Les montants d'amende sont portés au double en cas de récidive. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter tout établissement d'hébergement touristique sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée ; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 21 RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2022
PUBLICATION : 20 décembre 2022

**7. APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION**

R. 2022-337

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg, d'accepter les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice financier 2022, adoptée par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension de N.-S. lors d'une assemblée régulière. La contribution de la municipalité sera **de 8 100 \$ plutôt que 7 300 \$.**

Adoptée

8. POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. CONCERNANT LE PLAN DE REDÉPLOIEMENT DES EFFECTIFS POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

R. 2022-338

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec désire procéder à un redéploiement de ses effectifs policiers sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert;

CONSIDÉRANT que ce plan de redéploiement était déjà dans la mire de la Sûreté du Québec en décembre 2021;

CONSIDÉRANT que ce plan s'inscrit dans le cadre du renouvellement des ententes entre la Sûreté du Québec et les MRC, lesquelles sont terminées depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que ce nouveau plan d'effectifs a été élaboré par la Sûreté du Québec avec la participation des deux (2) unions municipales (UMQ et FQM) de même qu'avec le ministère de la Sécurité publique par le biais d'une Table de travail prévue à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'à l'Assemblée des MRC de Québec, organisée par la FQM les 30 novembre et 1er décembre dernier, des officiers de la Sûreté du Québec ont présenté aux représentants municipaux présents leur nouveau plan de déploiement, lequel a été développé en fonction d'un outil de travail ayant analysé plusieurs paramètres en lien avec la charge de travail d'un policier patrouilleur;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce même évènement, M. le Préfet, Louis Ouellet, a appris que le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est subirait une coupure de neuf (9) policiers patrouilleurs dans le cadre de ce plan de redéploiement;

CONSIDÉRANT que la mise en application de ce plan ferait en sorte que certains postes de la Sûreté du Québec perdraient des effectifs tandis que d'autres seraient en augmentation en considérant que le nombre total d'effectifs policiers patrouilleurs à l'emploi de la Sûreté du Québec pour l'ensemble des territoires desservis demeurerait au même niveau selon l'entente convenue entre les intervenants mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT que le nombre d'effectifs policiers patrouilleurs au poste de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est présentement de soixante-deux (62) depuis la signature de l'entente de juin 2006;

CONSIDÉRANT que la coupure annoncée représente une diminution d'effectifs policiers patrouilleurs de l'ordre de près de quinze pourcent (15 %);

CONSIDÉRANT que si la coupure annoncée se concrétise, les officiers du poste de la Sûreté du Québec de la MRC devront réorganiser la charge de travail à répartir pour desservir notre territoire, ce qui en résulterait que notre territoire pourrait être amputé de deux (2) autopatrouilles le jour, passant ainsi de huit (8) à six (6) et d'une (1) autopatrouille la nuit, passant de quatre (4) à trois (3);

CONSIDÉRANT que cette coupure de service aurait nécessairement des impacts négatifs sur la rapidité d'intervention des policiers affectant par le fait même la qualité du service offert à la population;

CONSIDÉRANT que le facteur distance représente un enjeu important à considérer pour la desserte policière du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est étant donné l'immensité du territoire à desservir avec la présence d'un lac d'importance en plein milieu de celui-ci, soit le Lac-Saint-Jean;

- CONSIDÉRANT que les extrémités de la MRC seraient particulièrement vulnérables étant donné les distances importantes à franchir;
- CONSIDÉRANT que la population du territoire de la MRC à desservir augmente considérablement lors de la belle saison étant la présence de nombreux secteurs de villégiature sur le territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT que l'on constate annuellement un achalandage toujours grandissant des plaisanciers sur les nombreux cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
- CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC regorge de sentiers récréatifs de motoneige et de véhicule tout-terrain;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est représente la porte d'accès à de grands espaces de propriétés publiques où l'on retrouve la présence de plusieurs activités industrielles et de villégiature;
- CONSIDÉRANT que ces éléments distinctifs nécessitent une présence policière adéquate;
- CONSIDÉRANT que la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs résulterait également en une diminution des revenus des municipalités provenant des constats d'infraction émis par la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC n'endosse pas la méthode utilisée pour définir ce plan de redéploiement qui consiste à « déshabiller Paul pour habiller Jean »;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

Que le conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. donne suite à la recommandation de son comité de sécurité publique et refuse la coupure annoncée de neuf (9) policiers patrouilleurs pour le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Également, le conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. demande au comité de travail composé de la Sûreté du Québec, des deux (2) unions municipales (UMQ et FQM) de même que le ministère de la Sécurité publique de refaire ses devoirs;

Que la présente résolution soit transmise aux intervenants suivants :

- Mme Johanne Beausoleil, directrice générale de la Sûreté du Québec;
- M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- M. Éric Girard, député du comté de Lac-Saint-Jean;
- M. Jacques Demers, président de l'FQM;
- M. Daniel Côté, président de l'UMQ;
- M. Yannick Baillargean, préfet, MRC du Domaine-du-Roy;
- M. Luc Simard, préfet, MRC de Maria-Chapdelaine;
- M. Gérald Savard, préfet, MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Adoptée

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

R. 2022-339

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20 h 45.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier